

2013

Cynthia Evans - #19965441

On May 24th, 2013, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to hear a complaint referred to it by the Complaints Committee. The member's employer had received several complaints against the member regarding her failure to provide adequate care to a client. The member was reported for pulling the client's thumb backwards so he would let go of his bathroom rail; forcefully pushing him onto the toilet; pulling the client out of his wheelchair more aggressively than necessary; kicking the client to get him off the floor; fastening him in his wheelchair all day; telling other staff to leave him when they requested the member's help to get the client up to walk; swearing and making degrading remarks towards the client; agitating the client making him difficult for other staff to handle; not giving the client time to do things for himself; and failing to feed the client at the kitchen table. Pursuant to section 33 of the Act, the Board of Directors suspended the member's certificate of registration pending completion of proceedings by the committee.

The member provided a written submission in which she denied professional misconduct. The committee reviewed the written evidence provided and the verbal evidence presented at the hearing. It weighed the conflicting evidence to determine whether professional misconduct had occurred and, if so, the proper sanctions to be ordered.

The evidence, although conflicting, included certain elements that the committee found disturbing. The member admitted to "nudging" the client with her feet. Evidence was provided to the committee that the defendant kicked the client. The committee found there to be no way to determine how much force was used by the member, but also found that neither of these were acceptable methods to deal with a client.

The evidence also indicated that the member called the member a "motherfucker" and a "cocksucker". The defendant admitted that she may have used inappropriate language when interacting with the client, but categorically denied using the alleged terms. The committee found that the specific words were not the issue but that name-calling and swearing at a client was always inappropriate.

The member admitted to having an upfront and direct personality and to speaking her mind. While the committee acknowledged that the aforementioned can be positive attributes, they may also lead to misunderstandings between co-workers. The committee found that the member required training in her interactions with co-workers.

The committee found the member guilty of professional misconduct in accordance with paragraph 56(1)(b) of the Act. The committee ordered that the member successfully complete a communication course and a course on the Code of Ethics, as shown in the curriculum profile of the Association or an equivalent course approved by the Executive Director. The member was also ordered to successfully complete the following courses provided by the Association: the *U-First!* course, the *PEACE* course, and the *Back in Form Refresher* course. The committee ordered that all five courses be completed by December 31st, 2013. The member was ordered to pay a fine of \$2000 in accordance with paragraph 56(2)(c) of the Act by May 24th, 2014. Finally, the committee ordered that the member's registration be reinstated immediately.

Cynthia Evans – # 19965441

Le 24 mai, 2013, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour entendre une plainte référée par le Comité de révision des plaintes. L'employeur avait reçu deux plaintes distinctes accusant une employée-membre d'avoir omis de donner les soins appropriés à un client. L'IAA était reprochée; d'avoir tiré le pouce du client vers l'arrière parce qu'il refusait de relâcher la barre de sécurité de la salle de bain; de pousser le client contre la toilette; de sortir le client de son fauteuil roulant de façon agressive; de frapper le client à coups de pied le forçant à se lever du plancher; d'attacher le client dans son fauteuil roulant pour des journées complètes; de dire aux autres membres du personnel de ne pas s'en occuper lorsque ces derniers lui demandaient de l'aide pour lever le patient et le faire marcher; d'articuler des jurons et des commentaires désobligeants envers le client; d'agiter le client au point où son comportement devenait difficile avec les autres membres du personnel; de priver le client de temps pour qu'il puisse faire par lui-même des choses personnelles et de refuser de nourrir le client. Basé sur l'article 33 de l'Acte, dont l'objet est la protection du public, le permis d'exercer du membre fut suspendu par le Comité de révision des plaintes jusqu'à ce que toutes les procédures d'enquête soient complétées.

Ladite défenderesse-membre nia les accusations de faute professionnelle dans une réplique écrite. Le Comité fit la révision des éléments de preuves écrites et verbales soumis lors des audiences. Le Comité fit le poids des preuves présentées, souvent jugées contradictoires, afin de déterminer s'il y avait eu fautes professionnelles, et si oui, quelles devraient être les sanctions à imposer.

Les éléments de preuve présentés, parfois conflictuelles, comprenaient certains éléments considérés dérangeants aux yeux des membres du Comité. Ladite défenderesse-membre avoua avoir poussé légèrement du pied le client. Des éléments de preuves ont été soumis au Comité supportant que la défenderesse avait frappé du pied le client. Le Comité détermina qu'il était impossible de prouver le degré de force utilisée par le membre. Aussi, le comité informa le membre que ses façons de faire étaient inacceptables.

Les éléments de preuve soumis démontraient que le membre avait désigné le client de « motherfucker » et de « cocksucker ». Le membre avoua avoir probablement utilisé un langage inapproprié lors de ses interactions avec le client mais nia catégoriquement avoir utilisé ces termes. Le Comité était d'avis que l'utilisation de ces mots n'était pas l'objet mais plutôt inapproprié de désigner des clients par des noms jugés péjoratifs ainsi que l'utilisation de jurons pour leur adresser la parole.

La défenderesse avoua avoir une personnalité de nature directe et franche, qu'elle n'hésitait pas à exprimer son opinion. Le Comité reconnu que ces traits de personnalité pouvaient être un atout mais parfois, pouvaient provoquer des mésententes entre les employés. Le Comité constata que le membre nécessitait des formations quant à ses interactions avec ses collègues de travail.

D'après l'article 56(1)(b) de l'Acte, le Comité de discipline reconnu le membre coupable d'inconduite professionnelle. Il ordonna au membre de suivre des cours visant la bonne communication et l'éthique professionnelle tels que précisés dans le Curriculum de l'Association et ou l'équivalent approuvé par le directeur de l'Association. Il lui fut aussi ordonné de suivre les formations dispensées par l'Association dont : « UFirst », « Peace » et la révision de « Colonne en forme ». Le Comité ordonna que ces formations soient complétées avant le 31 décembre, 2013. Aussi, selon l'article 56(2)(c) de l'Acte,

Madame Evans fut ordonnée de payer une amende de 2000\$ avant le 24 mai, 2014. Finalement, le Comité ordonna que le permis d'exercer du membre soit réactivé dans l'immédiat.